

VD_GERICHTE CO08.037934 vom 28. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO08.037934

FR: VD_GERICHTE CO08.037934 du 28 février 2014

IT: VD_GERICHTE CO08.037934 del 28 febbraio 2014

Erwägungen

E. 19

Le 16 juillet 2002, le Juge d'instruction a rendu une ordonnance de renvoi à l'encontre de A.J._____ pour gestion déloyale. A la suite d'un recours formé par le premier curateur contre l'ordonnance de renvoi du 16 juillet 2002, le Tribunal d'accusation, par arrêt du 14 août 2002, a prononcé un non-lieu en faveur de celui-ci, au motif que seule une négligence dans la gestion des fonds du pupille devait être retenue, mais que celle-ci ne tombait pas sous le coup de la loi pénale. Il résulte en particulier de cet arrêt "qu'il apparaît toutefois que le prévenu ne parvenait pas, ou seulement avec retard, à obtenir de sa pupille les documents nécessaires".

E. 20

Le 17 juillet 2002, le défendeur a produit les comptes de la demanderesse pour la période du 1er mars 2000 au 31 mai 2002; celle-ci n'a pas signé le bilan de sortie. Ce document n'indique que l'état des comptes bancaires au début et à la fin de la période, ainsi que la mention de 300'000 fr. environ de poursuites dans les bilans d'entrée et de sortie; les rubriques "recettes" et "dépenses" sont laissées vides.

E. 21

a) Par jugement du 25 septembre 2002, le Tribunal des assurances a écarté préjudiciellement le recours introduit par la

- 22 - demanderesse contre des décisions concernant les prestations complémentaires. Il a notamment considéré que la demanderesse avait agi sans l'accord de son tuteur Z._____, mais également contre son gré b) Il résulte des décomptes de prestations complémentaires AVS/AI établis le 31 octobre 2002 que la demanderesse a touché des prestations complémentaires de 40 fr. par mois du 1er octobre 2001 au 31 août 2002, puis de 0 fr. du 1er septembre au 31 octobre 2002. Ces décomptes étaient basés sur un revenu annuel de 20'660 francs, conformément aux bilans établis par le défendeur pour les années 1999 et 2000. Le défendeur n'a toutefois pas déduit de ce revenu un montant en relation avec la part du loyer privé affectée à l'activité commerciale de la demanderesse qui, selon cette dernière, aurait dû l'être à hauteur de 12'000 francs. c) Le 6 mars 2003, l'Agence communale d'assurances sociales a communiqué, sur requête de la demanderesse, à X._____ les éléments concernant la taxation des cotisations AVS. En 1996 et 1997, le revenu déterminant a été arrêté à 69'200 fr.; en 1998 et 1999, il a été fixé à 53'100 fr. et, en 2000, il s'élevait à 69'200 francs. En 2003, la demanderesse était également provisoirement taxée sur la base d'un revenu déterminant de 69'200 francs. d) Dès le 1er juin 2003, la demanderesse a touché des prestations complémentaires AVS/AI. e) Le 7 novembre 2003, l'Agence communale d'assurances sociales a procédé à une nouvelle taxation de la cotisation personnelle AVS/AI/APG de la demanderesse pour les années 2001 et 2002 sur

la base des renseignements communiqués par X._____.

E. 22

a) A l'issue de sa séance du 5 décembre 2002, la Justice de paix a rendu une décision dont il résulte en particulier ce qui suit :

- 23 - "M. X._____, (...) déclare que sur la base des pièces en sa possession, l'exploitation de la boutique au premier semestre 2002 a été bonne. Le chiffre d'affaires s'est élevé à fr. 31'000.--, laissant des revenus de fr. 1'067,15 par mois à la pupille. M. X._____ n'a pas pu vérifier les comptes en l'absence de pièces comptables suffisantes. Dès lors, il a imposé à sa pupille dès le 1er octobre 2002 de tenir un livre de caisse. Le bail de la boutique, très élevé, représente environ la moitié du chiffre d'affaires. Les frais d'exploitation sont maîtrisés à sa connaissance. Sa pupille a des dettes, notamment des factures de téléphone pour environ fr. 3'000.--. Des poursuites sont en cours pour des amendes TL ainsi que des primes de caisse-maladie. Mme A.F._____ occupe toujours son appartement au loyer trop élevé. Elle en utilise toutefois une partie pour son commerce (atelier de couture). Actuellement, elle perçoit une rente AI à 80 % qui s'élève à fr. 2'300.-- par mois. Elle touche fr. 10.-- par mois de prestations complémentaires. Sa pupille collabore bien; (...). Statuant à huis clos, (...) vu le rapport d'expertise (...) [réd.: établi par des médecins du Département universitaire de psychiatrie adulte], (...) que dès lors, il y a lieu de suspendre la cause pour une durée de neuf mois, le temps de permettre au tuteur de tenir une comptabilité au sens propre du terme de la boutique et à l'expertisée de démontrer qu'elle est en mesure de gérer ses affaires, avec de l'aide, sans les compromettre, (...)" b) Du 6 mai 2003 au 17 juin 2003, X._____ a été hospitalisé. Le 26 juin 2003, X._____ a écrit à la Justice de paix que, malgré son état de santé, il désirait reprendre sa mission de tuteur provisoire. Il a joint à cet envoi un courrier contenant ses appréciations et sentiments sur le dossier de la demanderesse. Il y expose que, comme d'autres personnes, il est l'objet de harcèlement de la part de la demanderesse et écrit en outre ce qui suit : "Au sujet des comptes 2002 de Mme A.F._____, les Bilan et compte d'exploitation que j'ai établis sur la base des éléments remis par elle, ont été discutés en présence de sa fille et Me [...] le 7.03.2003. et qu'elle a contestés. J'ai attendu des éléments complémentaires de sa part qui n'auraient pas été remis et que je n'ai jamais reçus. Afin de présenter aux différentes instances concernées des comptes précis, je me suis affairé à repointer toute sa comptabilité 2001 et 2002. Cette activité a été interrompue par mon inquiétude de la perte de l'usage de ma jambe et mon hospitalisation. Les comptes 2002 que j'ai établis font ressortir un CA de Fr. 41'895.00, un bénéfice de Fr. 5'316.00 et des prélèvements privés

- 24 - de Fr. 17'457.35, soit une moyenne mensuelle de Fr. 1'454.75, ce qui est fort acceptable pour faire vivre 3 personnes et amenant un revenu de Fr. 4'554.75 avec la rente AI. Ce revenu cumulé ne permet pas de subsides des instances étatiques selon leur calcul, ce que sait Mme A.F._____. Par lettre non datée et reçue en mars 2003, Mme A.F._____ m'a imposé de remettre aux différents offices concernés un compte d'exploitation faisant apparaître un bénéfice de Fr. 9'610.80 en 2001 et Fr. 8'912.15 en 2002, soit respectivement un revenu moyen mensuel de Fr. 800.90 en 2001 et Fr. 742.65 en 2002, à considérer comme prélèvements privés. Ce qui ne permet pas à une famille de 3 personnes de vivre et appelant l'octroi de subsides. Néanmoins, selon les pièces en mes mains, Mme A.F._____ a réglé pour Fr. 750.00 courant décembre 2002, Fr. 1'600.00 fin octobre et courant novembre 2002 d'arriérés de [...]. Dès lors il serait intéressant de connaître la provenance de ces fonds. (...) Concernant le maintien de l'activité économique de Mme

A.F. _____ par l'exploitation de sa boutique. Il m'apparaît jusqu'à preuve du contraire et étude de l'ensemble du dossier que, à l'origine, si celle-ci devait entrer dans le cadre d'une thérapie, Mme A.F. _____ l'utilise pour le financement de son train de vie et obtenir des subsides. Sa rentabilité réelle ne sera jamais démontrée compte tenu de l'absence d'une collaboration concrète de Mme A.F. _____ nuisant ainsi à l'ensemble de ses créanciers et instances étatiques. De plus, il ressort de l'improbabilité de pouvoir régler le solde des arriérés de loyers de sa boutique et assurer le paiement mensuel ponctuellement. Après examen et réflexion sur ce sujet, je ne peux que me prononcer que (sic) le maintien de cette boutique accroît les difficultés financières de Mme A.F. _____ et rend sa situation de plus en plus compliquée et inextricable." c) Le 6 juillet 2003, le Dr [...], médecine générale FMH et médecine psychosomatique et psychosociale APPM, a établi un certificat à l'attention de la Justice de paix dont il résulte notamment ce qui suit : "En référence à mon certificat du 29.6.2003, demandant la levée de la tutelle de ma patiente susnommée, voici quelques arguments médicaux pour étayer cette démarche. (...) 1) Il m'apparaît que le maintien de la tutelle est actuellement un facteur de chronicisation. Madame A.F. _____ souffre d'un trouble de la personnalité caractérisé par l'alternance d'un sentiment de compétence et de maîtrise sur sa vie et du sentiment d'être la victime des autres chaque fois qu'elle est privée de la gestion libre des événements. (...) 2) (...) 3) Il me semble par ailleurs important que ma patiente puisse maintenir son activité professionnelle et il faut tout faire pour éviter une liquidation de sa boutique : c'est dans ce domaine

- 25 - qu'elle peut développer ses qualités créatrices et ses compétences. (...)" d) Par courrier du 26 août 2003 adressé à la Justice de paix, X. _____ a demandé à être relevé de sa mission pour des motifs de santé et en raison de la difficulté de gérer ce dossier. Le 12 septembre 2003, il a signé son rapport de tuteur provisoire. Sous la rubrique "Renseignements sur le(s) pupille(s)", il indique : "Refus de collaborer et de remettre des pièces comptables sur la marche de sa boutique ainsi que des informations sur celle-ci. Bilans et PP établis sur la base des pièces remises mais des quittances relatives au Ca font défaut. (...) Aucune information sur ses prélèvements privés et leurs attributions. Selon divers rapports en annexe harcèle des tiers une plainte pénale a été déposée à son encontre." Lors de la séance du 18 septembre 2003, la Justice de paix a décidé de lever la tutelle provisoire instituée en faveur de la demanderesse et de libérer X. _____ "de son mandat de tuteur provisoire, sous réserve de la production d'un compte final et d'une déclaration de remise de biens". Il résulte en particulier ce qui suit des motifs de cette décision : "qu'A.F. _____ gère elle-même ses dépenses privées, que le tuteur n'a pas été informé récemment d'éléments attestant de la mauvaise gestion de celle-ci, que la dénoncée a encore de grosses dettes qu'elle mettra du temps à rembourser et qui grèveront à long terme sa situation financière, qu'elle n'a cependant plus fait de nouvelles dettes récemment, que la situation financière de la dénoncée, si elle reste difficile en raison des charges du passé, ne s'est ainsi pas péjorée, qu'elle s'est même améliorée grâce à l'activité du tuteur provisoire qui a notamment obtenu un abandon de créances de l'AVS, que le résultat d'exploitation de la boutique est en réalité d'environ fr. 1'000.-- par mois plus élevé si l'on tient compte des taxations d'office des cotisations AVS depuis 1996 et de l'abandon de créances de l'AVS récemment intervenu, que la boutique paraît dès lors dégager un bénéfice suffisant pour justifier le maintien de cette activité, que l'incapacité à gérer ses affaires de la dénoncée n'est ainsi pas démontrée, que la dénoncée ne paraît en outre plus se livrer comme par le passé à de nombreux téléphones à des services de voyance payants,

- 26 - que l'institution d'une mesure tutélaire ne modifierait en rien le comportement de la dénoncée et ne l'empêcherait pas d'avoir à l'égard de tiers l'attitude harcelante qui lui est reprochée, qu'il convient dès lors en définitive de clore l'enquête en interdiction civile à l'égard d'A.F. _____ sans prononcer de mesure," Par courrier du 17 février 2004, la Justice de paix a imparti un nouveau délai au 3 mars 2004 à X. _____ pour produire les documents demandés dans sa décision du 18 septembre 2003.

E. 23

a) Le [...], un article intitulé " [...]" est paru dans le quotidien [...]; il y est question du défendeur. Il est notamment précisé que celui-ci "gère ses nombreux dossiers à l'ancienne, sans informatique" et qu'il a la charge d'une centaine de dossiers, sans savoir "exactement combien il y en a". Le défendeur y explique que le temps consacré à l'accomplissement du mandat est à peine rétribué et qu'il n'a que très peu de dossiers de pupilles fortunés susceptibles de lui assurer un meilleur revenu. b) Par lettre du 26 janvier 2004, la demanderesse s'est plainte auprès de la Justice de paix de ne jamais avoir reçu les comptes de ses curateurs A.J. _____ et Z. _____, alors même qu'elle était capable de discernement. Le 27 février 2004, la Justice de paix a transmis à la demanderesse copie des comptes établis par le défendeur pour A.J. _____ – approuvés par la Justice de paix le 21 septembre 2000 – et de ceux établis par le défendeur pour la période de sa propre mission – approuvés en séance de la Justice de paix du 18 juillet 2002.

E. 24

Le 22 mars 2004, la Justice de paix a accordé à X. _____ un ultime délai au 5 avril 2004 pour déposer le compte final concernant la demanderesse. Le 19 avril 2004, elle lui a imparti un ultime délai au 30 avril 2004 pour produire le compte final et la déclaration de remise de biens dans le cadre de la tutelle de la demanderesse. Le 20 mai 2003,

- 27 - sans nouvelle de X. _____, elle l'a convoqué pour le 3 juin 2004. Celui-ci ne s'étant pas présenté, elle a décidé de le sommer de produire le compte final requis, accompagné des pièces justificatives, dans un ultime délai au 15 juin 2004. Le 15 juin 2004, X. _____ a envoyé à la Justice de paix le rapport de sortie, daté du 18 septembre 2003. Le 9 juillet 2004, la demanderesse a écrit ce qui suit à la Justice de paix : "A ma grande surprise, je viens d'apprendre, en téléphonant à votre secrétaire, que vous aviez approuvé les comptes de mon ex-tuteur en date du 1er juillet 2004. Je vous renvoie à ma lettre recommandée du 1er avril 2004, par laquelle je vous demandais l'accès aux pièces comptables et aux comptes. Jusqu'à présent, je n'ai reçu aucune nouvelle de votre part. En outre, je n'ai pas pu examiner les comptes de mon ex-tuteur avant qu'ils soient approuvés, alors que la loi le prévoit expressément (art. 413 al. 3 CC). Je m'insurge contre cette manière de procéder et vous prie de m'envoyer votre décision du 1er juillet 2004 par retour de courrier." Dans sa lettre adressée le 22 juillet 2004 à la Justice de paix, la demanderesse a demandé que les comptes approuvés le 1er juillet 2004 lui soient envoyés dans les quatre jours suivant la réception de sa lettre et a manifesté son incompréhension quant au fait que, selon les informations données par une employée du greffe, ces comptes devaient faire l'objet de nouvelles vérifications. Par courrier du 3 août 2004, la Justice de paix a indiqué à la demanderesse que le compte et les pièces justificatives se trouvaient encore au greffe pour les besoins de la facturation. Le 5 août 2004, la demanderesse a adressé une lettre à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal. Par courrier du 2 septembre 2004, le Tribunal cantonal a invité la Justice de paix à notamment donner des instructions à X. _____ pour

qu'il permette à la demanderesse de vérifier les pièces justificatives, cas échéant de contresigner les comptes

- 28 - avant approbation par l'autorité tutélaire, conformément à l'art. 413 al. 3 CC. Le 24 septembre 2004, la Justice de paix a répondu ce qui suit au Tribunal cantonal : "Vous demandez à la justice de paix de rapporter sa décision du 1er juillet 2004, puis de donner des instructions à X. _____, ex-tuteur provisoire d'A.F. _____, pour qu'il permette à cette dernière de vérifier les pièces justificatives, cas échéant de contresigner les comptes avant l'approbation par l'autorité tutélaire. Or, les relations entre X. _____ et son ex-pupille sont gravement détériorées, ainsi que cela ressort de la correspondance du 15 juin 2004 de l'intéressé faisant état notamment d'une plainte pénale déposée à son encontre par son ex-pupille." Le 29 septembre 2004, le Tribunal cantonal a écrit ce qui suit à la Justice de paix : "Afin de permettre à la pupille de consulter les pièces avant que vous ne rendiez une nouvelle décision d'approbation des comptes, nous vous donnons pour instructions de fixer un délai à l'intéressée pour venir, sous la surveillance du personnel de votre greffe, examiner à votre office le compte final et les pièces justificatives, présenter des observations ou contresigner les documents sur lesquels porte son accord." Le 8 novembre 2004, la demanderesse – accompagnée d'un ami, G. _____ – a consulté au greffe de la Justice de paix la copie des pièces comptables nos 1 à 32. Par lettre du 1er décembre 2004, la demanderesse s'est adressée au Tribunal cantonal pour se plaindre d'irrégularités ou erreurs dans les comptes établis par le défendeur et X. _____; elle mentionne notamment une erreur en relation avec le montant de la garantie de loyer. La demanderesse invoque l'absence de transparence nécessaire à la gestion d'une mesure tutélaire en raison de l'absence de pièces justificatives sous forme d'extraits de comptes. En outre, la demanderesse énumère les griefs suivants : "- Les comptes ne disent rien non plus en ce qui concerne mes cotisations AVS sur les revenus provenant de ma boutique. Malgré mes multiples demandes à MM. Z. _____ et X. _____, les taxations d'office, beaucoup trop élevées, n'ont pas été corrigées par mes tuteurs successifs. Ceux-ci n'ont d'ailleurs

- 29 - jamais versé mes cotisations AVS, ce qui m'a valu de multiples poursuites et actes de défaut de biens (annexe 8). - La Justice de paix n'a présenté aucune pièce justificative concernant les comptes de M. Z. _____ au 31 mai 2002. - Le compte du 17 juillet 2002 de M. Z. _____ n'est pas complet, ne comportant que la première page et le bilan de sortie (annexe 9). - Le "compte" de M. Z. _____ au 1er mars 2000 est incomplet : il n'y a que la page "Bilan d'entrée" et celle intitulée "Liquidités". (...) - Par ailleurs, ce bilan d'entrée mentionne que j'ai 300'000.—CHF de dettes (annexe 10). Cependant, selon un inventaire établi le

E. 26

a) Par courriers des 16 juin, 15 et 23 août 2005, la demanderesse a demandé à la Justice de paix de pouvoir récupérer les pièces comptables saisies chez A.J. _____ ainsi que les pièces mentionnées par X. _____ dans sa lettre du mois de juin 2004. Par lettre du 1er septembre 2005, la Justice de paix lui a répondu que les pièces saisies auprès de A.J. _____ et le compte final déposé par X. _____ faisaient partie intégrante des dossiers tutélaire la concernant et n'avaient dès lors pas à lui être restitués. b) Le 24 octobre 2005, X. _____ a remis à la demanderesse les documents administratifs encore en sa possession. Tous deux ont signé une quittance, dont il résulte que les documents suivants ont été restitués à la demanderesse [réd.: une annotation manuscrite de la liste est reproduite ci-dessous en italique] : "1 classeur « A.F. _____ POURSUITES » 1 classeur « Cur.

A.F. _____ 20.6.56 » 1 classeur « D101 » 1 classeur « D 101 ½ »
tva-caisse-salaire-assurance-divers banque- wir-correspondance 1 classeur « D101 2/2 »
factures non payées 1 classeur « D101 Exercices 1997 - 1998 » 1 classeur sans titre
comprenant diverses correspondances – poursuites et avis de saisies durant la période 1998
et 1999 1 classeur « Mme A.F. _____ » 1 Fascicule de la compta 1993 établi par la
Fiduciaire B.J. et A. J. _____ 1 Fascicule de la compta 1994 idem 1 livre de caisse 1996
1 fourre plastique correspondance de M. Z. _____ avec Billag 1 fourre plastique
comprenant des éléments comptables 1996 & bilans et PP 1994-1995 1 fourre plastique
comprenant diverses correspondances de vous- même aux banques CCP et impôts du
28.01.2000 1 fourre plastique comprenant des correspondances et relevés de la banque WIR
- 32 - 7 livrets de récépissés de la Poste + une enveloppe LA POSTE / Correspondance et
relevés" Le défendeur a rangé les documents administratifs et bancaires concernant la
demanderesse dans des fourres en plastique, sans aucun ordre. c) La demanderesse s'est
adressée à l'Agence communale d'assurances sociales en raison de cotisations AVS qu'elle
estimait avoir payées en trop, dès l'année 2000 en tout cas. Le 12 juillet 2005, l'Agence lui a
adressé un relevé des actes de défaut de biens. S'agissant des cotisations personnelles de la
demanderesse, les actes de défaut de biens s'élèvent pour la période courant de septembre
1997 à juin 1999 à un total de 26'370 fr. 10. Le 20 décembre 2005, l'Agence a envoyé à la
demanderesse une décision de taxation définitive pour l'année 2000, basée sur un revenu
déterminant de 9'200 francs. Lors de son audition, le témoin [...], secrétaire à l'Agence
communale AVS de Lausanne, a expliqué que la prescription était de cinq ans. En
définitive, il y a eu des révisions de taxation AVS pour la période 2001-2002 jusqu'à la fin
de l'activité de la demanderesse en 2008. d) Le 10 août 2006, l'Agence communale
d'assurances sociales a adressé à la demanderesse un courrier concernant sa rente
d'invalidité. Il en résulte que, de juillet 1997 à juillet 1998, la rente AI a été créditée sur le
compte BCV de la demanderesse; de août 1998 à juin 2000, elle a été créditée par mandat
postal à son curateur A.J. _____. De janvier 1999 à août 2000, la rente s'élevait à 3'234
fr. par mois.

E. 27

Le 29 août 2006, le défendeur a signé une déclaration de renonciation à la prescription
valable jusqu'au 31 décembre 2007.

- 33 - Le 19 décembre 2007, la demanderesse a requis de l'Office des poursuites de
Lausanne-Ouest la notification d'une poursuite de 250'000 fr. au défendeur. La poursuite n°
[...] a été notifiée à l'intéressé le 4 janvier 2008 et frappée d'opposition totale.

E. 28

Lors de son audition par la police le 16 novembre 2006, le défendeur a notamment expliqué
que durant dix-sept ans, il avait géré une centaine de dossiers pour la Justice de paix,
"jusque dernièrement". Le 30 mai 2007, le défendeur a été inculpé d'abus de confiance
qualifiée et de gestion déloyale qualifiée, en vertu d'une enquête ouverte indépendamment
de la gestion de la curatelle de la demanderesse. Le 31 juillet 2007, la demanderesse a
déposé une plainte pénale à l'encontre du défendeur ; elle lui reprochait d'avoir encaissé des
sommes sans les lui restituer ou d'avoir prélevé indûment des montants sur son compte [...].
Après avoir obtenu des extraits détaillés de ses comptes afin de connaître les opérations
effectuées par le défendeur, la demanderesse a estimé que ses prétentions à son encontre
étaient de l'ordre de 22'000 francs. L'inculpation du défendeur a été confirmée le 30 janvier

2008. Par ordonnance de condamnation du 24 février 2009, le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne a considéré notamment ce qui suit : "1. A Lausanne, entre le 24 février 2000 et le 25 avril 2002, durant son mandat de curateur puis tuteur d'A.F. _____, Z. _____ a gardé pour lui plusieurs milliers de francs qu'il a touchés au nom de sa pupille à savoir : - CHF 6'213.50 que lui a remis la justice de paix le 15 mars 2000, - CHF 7'189.05 que l'ancien curateur lui a versé sur son compte bancaire [...] le 10 août 2000, - CHF 6'468.- représentant 2 rentes mensuelles AI/PC,

- 34 - - CHF 406.75 relatif à une ristourne de chauffage versée par la régie [...] SA le 11 mai 2001. Z. _____ a encore prélevé un montant de CHF 1'335.45 en date du 12 octobre 2000 sur le compte bancaire UBS d'A.F. _____ sans pouvoir justifier ce débit. 2. A Lausanne, entre le 10 mars 2004 et le mois d'août 2004, agissant en qualité de tuteur, Z. _____ a fait passer dans les comptes de ses pupilles plusieurs de ses factures privées à hauteur de CHF 4'992.20 à savoir : (...) 3. A Lausanne, entre l'année 1999 et l'année 2005, agissant toujours en qualité de tuteur, Z. _____ a confié les déclarations d'impôts de certains de ses pupilles à [...] sans se renseigner sur le coût de cette démarche administrative. A plusieurs reprises, après avoir reçu une facture visiblement trop élevée, pouvant aller jusqu'à CHF 1'300.- dans certains cas contre CHF 100.- que l'inculpé se voyait facturer pour sa propre déclaration, Z. _____ a continué à confier ces travaux à [...], lequel a été déféré séparément pour usure. (...) Le Juge, I. condamne Z. _____ pour abus de confiance qualifié et gestion déloyale qualifiée à une peine privative de 6 (six) mois avec sursis pendant 4 (quatre) ans; II. donne acte à A.F. _____ de ses réserves civiles; III. dit que Z. _____ doit à A.F. _____ la somme de CHF 3'000.- à titre de dépens pénéaux; (...)" Cette ordonnance est définitive et exécutoire. Les dépens ont fait l'objet d'une poursuite qui a été conclue par la remise d'un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, à concurrence de 3'212 fr. 85.

E. 29

a) Selon la liste des poursuites en cours et clôturées dans les cinq ans, situation au 30 janvier 2009, 43 actes de défauts de biens ont été délivrés contre la demanderesse du 26 octobre 2004 au 29 octobre 2008 pour un montant total de 76'725 fr. 60, sur un total de 84 poursuites introduites à son encontre. b) Le 20 avril 2009, l'Agence communale d'assurances sociales a écrit ce qui suit à la demanderesse :

- 35 - "Nous nous référons à votre passage en nos bureaux en date du 16 avril 2009. Pour faire suite à votre requête, nous vous confirmons qu'aucune demande de remise de cotisations AVS n'a été déposée dans ce dossier. En ce qui concerne les divers réajustements de vos cotisations personnelles, en particulier depuis l'année 2001, ceux-ci ont été établis suite à votre propre demande, et effectués principalement sur la base des documents que vous nous avez fournis (notamment copies de divers comptes d'exploitation)." Le 26 mai 2009, l'Agence communale d'assurances sociales a écrit à la demanderesse que le montant de sa rente AI en avril 1997, par 19'660 fr., avait été utilisé de la manière suivante : 8'018 fr. 30 en déduction des cotisations paritaires, 5'223 fr. en déduction des cotisations personnelles, 1'418 fr. 70 en déduction des frais de sommations, poursuites et intérêts, le solde par 5'000 fr. étant versé sur le compte de son frère. c) Du 4 août 2000 au 22 mai 2002, les décomptes d'assurance maladie de la demanderesse et de sa fille ont été adressés directement au défendeur. S'agissant du fils de la demanderesse, les décomptes d'assurance maladie ont été adressés au défendeur du 6 octobre 2000 au 3 décembre 2002. Le montant total des prestations à la charge de la demanderesse s'est élevé

à 2'057 fr. (1'531 fr. 20 pour la demanderesse + 371 fr. 60 pour B.F. _____ + 154 fr. 20 pour [...]). d) Le 11 juillet 2009, la division principale de la TVA de l'Administration des contributions a adressé à la demanderesse un document intitulé "relevé de compte du 01.01.1995 au 11.05.2009" et répertoriant des actes de défaut de biens qui s'élevaient à un total de 56'867 fr. 35. Il est indiqué qu'il n'y a "pas de poste ouvert"; sous la rubrique "postes soldés", figurent les actes de défauts de biens suivants : - 508 fr. 90 valeur au 6 mars 2000, - 1'305 fr. 30 valeur au 17 novembre 2000, - 1'930 fr. 95 valeur au 17 novembre 2000, - 278 fr. 70 valeur au 13 décembre 2000, - 2'774 fr. 40 valeur au 28 février 2001,

- 36 - - 3'450 fr. 55 valeur au 28 février 2001, -17'449 fr. 30 valeur au 28 février 2001, - 2'282 fr. 90 valeur au 28 février 2001, - 2'046 fr. 10 valeur au 8 août 2001, - 1'582 fr. 30 valeur au 8 août 2001, - 1'794 fr. 20 valeur au 1er février 2002, - 1'775 fr. 65 valeur au 1er février 2002, - 1'270 fr. 35 valeur au 1er février 2002, - 1'486 fr. 25 valeur au 1er février 2002, - 546 fr. 30 valeur au 30 mai 2002, -12'545 fr. 70 valeur au 26 septembre 2002, - 2'969 fr. 95 valeur au 26 septembre 2002, - 869 fr. 55 valeur au 26 septembre 2002. La demanderesse n'a pas procédé à des versements ou autres paiements pour que ces actes de défaut de biens soient soldés. e) Selon l'extrait des registres art. 8a LP de l'Office des poursuites du district de Lausanne-Ouest, le montant total des actes de défauts de biens délivrés contre la demanderesse au 11 janvier 2010 s'élève à 131'102 francs. Ces actes de défauts de biens sont les suivants : Montant de l'acte de Date : Créancier : défaut de biens : 492 fr. 95 3 février 2005 [...] 488 fr. 70 23 mars 2005 [...] 599 fr. 00 19 mai 2005 [...] 532 fr. 45 6 juin 2005 Etablissement [...] SA 756 fr. 75 6 juin 2005 Ville de Lausanne 466 fr. 00 11 octobre 2005 Confédération Suisse, par le Service d'encaissement Billag SA 157 fr. 70 11 octobre 2005 Ville de Lausanne 112 fr. 55 11 octobre 2005 Ville de Lausanne 10'559 fr.05 1er décembre [...] Assurances 2005 120 fr. 40 13 février 2006 Ville de Lausanne

- 37 - 111 fr. 95 13 février 2006 Ville de Lausanne 14'498 fr. 20 27 février 2006 [...] Assurances 324 fr. 25 28 avril 2006 [...] 9'424 fr. 20 28 avril 2006 Ville de Lausanne 106 fr. 05 28 avril 2006 Ville de Lausanne 1'369 fr. 35 15 mai 2006 Etat de Vaud et commune de Lausanne 115 fr. 70 15 mai 2006 Confédération suisse 175 fr. 30 12 juin 2006 Transports publics de la région lausannoise SA 163 fr. 95 16 juin 2006 Ville de Lausanne 230 fr. 30 26 juin 2006 Confédération suisse, par le Service d'encaissement Billag SA 164 fr. 40 21 septembre Ville de Lausanne 2006 102 fr. 85 6 novembre 2006 Ville de Lausanne 154 fr. 10 5 janvier 2007 Ville de Lausanne 298 fr. 50 10 avril 2007 [...] 200 fr. 40 22 juillet 2008 Transports publics de la région lausannoise SA 201 fr. 25 22 juillet 2008 Transports publics de la région lausannoise SA 988 fr. 45 29 octobre 2008 [...] SA 17'513 fr. 15 29 octobre 2008 [...] AG 1'321 fr. 50 29 octobre 2008 [...] 958 fr. 35 29 octobre 2008 [...] 1'250 fr. 95 9 juillet 2009 Etat de Vaud et commune de Lausanne 255 fr. 10 9 juillet 2009 Confédération suisse 45'275 fr. 55 9 juillet 2009 Confédération suisse – Office central d'encaissement de l'Administration fédérale des finances 160 fr. 20 9 juillet 2009 Ville de Lausanne 275 fr. 85 25 août 2009 Ville de Lausanne 137 fr. 05 25 août 2009 Ville de Lausanne 259 fr. 05 3 septembre 2009 Ville de Lausanne 1'113 fr. 15 16 octobre 2009 [...] 112 fr. 70 11 novembre Ville de Lausanne

- 38 - 2009 342 fr. 85 11 novembre Etat de Vaud, par Secteur 2009 recouvrement & Bureau AJ 191 fr. 10 11 novembre Ville de Lausanne 2009 188 fr. 60 11 novembre Ville de Lausanne 2009 4'319 fr. 35 9 décembre 2009 Etat de Vaud, Secteur recouvrement et Bureau AJ 197 fr. 85 9 décembre 2009 Transports publics de la région lausannoise SA La demanderesse n'a jamais payé les impôts, cotisations, taxes et amendes dont elle réclame le

remboursement.

E. 30

Le [...], le défendeur a fait l'objet d'une deuxième condamnation pour abus de confiance qualifié et vol. Le quotidien [...] a publié le lendemain un article intitulé " [...]". Il en résulte notamment ce qui suit : "Un citoyen modèle. Durant vingt ans, Z. _____ a accepté près d'une centaine de mandats de tutelle à Lausanne. Une tâche imposée dans le canton qui en a fait fuir plus d'un. Pas lui. Ce père divorcé s'était même vanté dans nos colonnes d'en faire un travail, sans l'inconvénient d'un patron. Mais l'homme de confiance de la justice de paix lausannoise a fini par goûter à la tentation d'un profit facile. A 67 ans. Roland a été condamné hier par le Tribunal correctionnel de Lausanne à 18 mois de prison, dont 6 ferme, pour abus de confiance qualifié et vol. Entre 2006 et 2009, cet employé de commerce de formation a puisé plus de 62 000 francs dans les comptes d'une de ses pupilles décédées. Et ce n'était pas son premier coup. En 2009, un juge d'instruction l'avait déjà condamné pour le même type d'arnaque à 6 mois de prison avec sursis. (...) "Je recevais 450 francs par an pour un mandat de tuteur. Lorsque je m'occupais d'un pupille plus fortuné, j'avais le droit de prélever 3% de sa fortune. Mais en 2006, il y a eu des changements parmi les juges de paix et, du coup, des retards de paiements. Durant un an et demi, je ne recevais presque plus rien. Tous les matins, je continuais pourtant à ouvrir des dizaines de courriers pour mes pupilles. Je m'occupais de près de 70 tutelles en même temps.

- 39 - En fait, j'étais frustré car on ne me payait plus", raconte l'homme, désabusé. En 2006, Roland profite donc d'avoir toujours un accès direct aux comptes de sa pupille décédée pourtant un an avant. La banque de cette dernière n'a jamais été avertie de la mort de sa cliente. Le tuteur se rassasie malgré une première enquête ouverte contre lui à cette période. Il poursuit même jusqu'en 2009, alors qu'il vient d'être condamné pour des faits similaires. (...) – Monsieur, nous aimerions savoir comment vous avez dépensé les 62'300 fr. pris sur le compte de cette dame. En jouant au casino? [réd.: question adressée par le premier président] – Non, pas du tout, je n'y jouais déjà plus. (...)"

E. 31

a) Durant les périodes où elle était sous curatelle, la demanderesse a continué à adresser directement des documents au Service de prévoyance et d'aide sociales. Avant, pendant et après la curatelle confiée à A.J. _____, la demanderesse a exercé une activité indépendante dans le cadre de laquelle elle gérait les achats et les ventes, ainsi que les relations avec le personnel de son commerce. Il n'est pas établi que le défendeur aurait entrepris des démarches pour diminuer l'endettement de la demanderesse ou négocier auprès de la Banque S. _____. En revanche, il est établi que la demanderesse n'a pas remis à son curateur X. _____ toutes les pièces comptables, notamment concernant la comptabilité de sa boutique et son chiffre d'affaires. De même, elle a avoué à ce curateur qu'il y avait des encaissements "au noir". b) Les rappels, commandements de payer, menaces de résiliation de bail et suppressions de PC, ont généré chez la demanderesse des angoisses et un stress très importants. La demanderesse avait toutefois d'autres problèmes de santé, psychique et physiques. Le 12 avril 2011, jour de son audition, le témoin [...], médecin traitant de la demanderesse, a estimé que celle-ci allait beaucoup mieux, qu'elle ne

- 40 - prenait plus de médicament psychotrope et n'était plus suivie par un psychiatre.

E. 32

D'autres faits allégués et prouvés, mais sans incidence sur la solution du présent procès, ne sont pas reproduits ci-dessus.

E. 33

Par demande du 19 décembre 2008 adressée à la Cour civile, A.F._____ a ouvert action contre A.J._____ et Z._____ et a pris contre eux les conclusions suivantes, avec suite de frais et dépens : "I. A.J._____ et Z._____, solidairement entre eux, subsidiairement chacun à concurrence du montant déterminé à dire de justice, sont condamnés à payer à A.F._____ de la somme de Fr. 143'036.20 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er janvier 2000, échéance moyenne. II. Ordonner la mainlevée définitive, à concurrence du montant mis à sa charge, de l'opposition interjetée par Z._____ à l'encontre de la poursuite qui lui a été notifiée le 4 janvier 2008 (n° 2299715)." Par réplique du 29 octobre 2009, la demanderesse a pris contre le défendeur et A.J._____ les conclusions suivantes, avec suite de frais et dépens : "I. A.J._____ et Z._____, solidairement entre eux, subsidiairement chacun à concurrence du montant déterminé à dire de justice, sont condamnés à payer à A.F._____ de la somme de Fr. 146'270.20 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er janvier 2000, échéance moyenne. II. Z._____ est condamné à payer à A.F._____ de la somme de Fr. 22'812.75 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er août 2000, échéance moyenne + 3'000.-- fr. avec intérêt dès le 12 octobre 2000. III. Ordonner la mainlevée définitive, à concurrence du montant mis à sa charge, de l'opposition interjetée par Z._____ à l'encontre de la poursuite qui lui a été notifiée le 4 janvier 2008 (n° 2299715)." A l'audience de ce jour, A.J._____ et la demanderesse ont conclu une transaction valant jugement. La demanderesse a notamment renoncé à faire valoir contre le défendeur Z._____ ou tout autre

- 41 - responsable éventuel la réparation d'un dommage causé par A.J._____. La cour de céans a constaté que ce dernier n'est plus partie au procès. A l'audience de ce jour également, le défendeur Z._____ – qui n'a par ailleurs pas procédé – a fait défaut et la demanderesse a demandé l'adjudication de ses conclusions contre lui. E n d r o i t : I. La demanderesse A.F._____ reproche au défendeur Z._____ d'avoir gravement violé ses devoirs de curateur, puis de tuteur provisoire. Son comportement aurait causé une augmentation massive de ses dettes et poursuites. En outre, elle soutient que le défendeur a omis de l'associer aux décisions de gestion et ne lui a pas soumis ses comptes. Selon la demanderesse, ces comportements lui ont occasionné un dommage dans les domaines des impôts, de l'AVS, de la TVA, d'un crédit commercial contracté auprès d'un établissement bancaire, des prestations complémentaires et de celles qu'elle aurait pu obtenir pour le remboursement des frais maladie et dentaires demeurés à sa charge ainsi que des poursuites inutiles; le défendeur ne lui aurait en outre pas restitué des montants lui revenant. Enfin, la demanderesse estime subir un tort moral. II. La demanderesse intente une action en responsabilité civile à l'encontre de son curateur. Le 1er janvier 2013, est entrée en vigueur la modification du Code civil du 19 décembre 2008 concernant la protection de l'adulte, le droit des personnes et le droit de la filiation (RO 2011 725). La

- 42 - demanderesse soutient que les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 sont applicables. a) Le régime transitoire de la protection de l'adulte est aménagé dans le Titre final du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210). L'art. 14 Tit. fin. CC traite des mesures existantes, tandis que l'art. 14a Tit. fin. CC concerne les procédures de protection pendantes. En l'absence de disposition transitoire spécifique (cf. art. 1 al. 3 in fine et 2 al. 1 in fine Tit. fin. CC), le droit transitoire est régi par les dispositions générales

des art. 1 à 4 Tit. fin. CC (ATF 133 III 105 c. 2 et les références citées). L'art. 1 al. 1 Tit. fin. CC pose le principe général de la non-rétroactivité des lois : les effets juridiques de faits antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit continuent à être régis par les dispositions du droit sous l'empire duquel ces faits se sont produits. L'art. 1 al. 2 Tit. fin. CC répète ce principe de non-rétroactivité en ce qui concerne les effets juridiques des actes accomplis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit (Vischer, Basler Kommentar, 4ème éd. n. 9 ad Art. 1 SchlT ZGB). Le rattachement d'un rapport d'obligation au droit en vigueur au moment de sa constitution vise à protéger la confiance subjective des parties, qui ont soumis leurs relations à un droit matériel qui leur était connu, et tend aussi à empêcher que des droits valablement acquis par un acte juridique soient enlevés à leur titulaire par le seul effet de la loi (ATF 133 III 105 c. 2; ATF 126 III 421 c. 3c/cc). En dérogation à ce principe général de non-rétroactivité, il résulte de l'art. 2 al. 2 Tit. fin. CC que les dispositions de l'ancien droit qui, d'après le nouveau droit, sont contraires à l'ordre public ou aux mœurs ne peuvent plus recevoir d'application. Pour décider s'il y a lieu d'appliquer le nouveau droit sur la base de cette disposition, le juge doit donc examiner si, dans le cas d'espèce considéré, les effets juridiques découlant de l'ancien droit seraient contraires à l'ordre public et aux mœurs selon les conceptions du nouveau droit, autrement dit si l'application de l'ancien droit est devenue inconciliable avec l'ordre public et les mœurs (ATF 133 III 105 c. 2 et les références citées).

- 43 - b) En l'espèce, lors des séances de la justice de paix des 24 février 2000 et 20 décembre 2001, Z._____ a été nommé successivement curateur, puis tuteur provisoire de la demanderesse. Lors de la séance du 25 avril 2002, il a été remplacé par X._____. Le 18 septembre 2003, la tutelle provisoire instituée en faveur de la demanderesse a été levée. On constate qu'il n'y avait pas de mesure existante ni de procédure pendant le 1er janvier 2013; les art. 14 et 14a Tit. fin. CC ne s'appliquent donc pas. Il n'est pas établi en l'espèce que l'application des dispositions de l'ancien droit serait devenue inconciliable avec l'ordre public et les mœurs. Par conséquent, en application du principe de non-rétroactivité institué à l'art. 1 Tit. fin. CC, on examinera le présent litige sous l'empire des dispositions applicables lors des faits litigieux; cela signifie son examen à l'aune des dispositions du Code civil en vigueur au 31 décembre 2012 (ci-après aCC). III. a) Tant la légitimation active de la demanderesse que la légitimation passive du défendeur sont des questions de droit (ATF 130 III 417 c. 3.1, JT 2004 I 268) que le juge doit examiner d'office (ATF 126 III 59 c. 1a, JT 2001 I 144 et les références citées). Elles correspondent à l'aspect subjectif du droit déduit en justice (SJ 1995 p. 212 c. 2). La légitimation active et la légitimation passive (Sachlegitimation; à distinguer, selon la doctrine la plus récente, de la qualité pour agir et de la qualité pour défendre Prozessführungsrecht : cf. Bohnet, CPC commenté, nn. 94 à 96 ad art. 59 CPC; Bohnet, Les défenses en procédure civile suisse, in RDS 2009 II 185 ss, pp. 290 à 292) font partie des conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elles se déterminent selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action. De même que la reconnaissance de la légitimation active veut dire que le demandeur est en droit de faire valoir cette prétention, la reconnaissance de la légitimation passive signifie que le demandeur peut faire valoir sa prétention contre le défendeur. Autrement dit, la question de la légitimation passive revient à déterminer

- 44 - contre qui une prétention peut être émise. La réponse à cette question n'emporte pas décision sur l'existence de la prétention du demandeur, que ce soit quant au principe ou à la mesure dans laquelle il la fait valoir (ATF 125 III 82 c. 1a; Hohl, Procédure civile suisse,

tome I, nn. 433 à 436). b) ba) Il n'est pas contesté ni contestable qu'en sa qualité de pupille, la demanderesse a la légitimation active. bb) S'agissant de la légitimation du défendeur, la responsabilité des organes de la tutelle est réglée par les art. 426 à 430 aCC. La responsabilité du curateur est soumise aux mêmes règles que celle du tuteur (art. 367 al. 3 aCC; ATF 136 III 113 c. 3, JT 2010 I 422; ATF 85 II 464 c. 1, JT 1960 I 290). i) Les art. 426 ss aCC instituent une responsabilité primaire des organes de tutelle (art. 426 aCC) et subsidiaire de la collectivité publique (art. 427 aCC). Le législateur cantonal peut prévoir une responsabilité du canton plus étendue, en particulier une responsabilité primaire de celui-ci (cf. art. 427 al. 2 aCC; TF 5A_614/2010 du 29 août 2011 c. 3.2 et les références citées; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse, FF 2006 6635, spéc. p. 6723; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelles, 4ème éd., n. 1077a). L'Office fédéral de la justice est d'avis qu'une responsabilité étatique solidaire est compatible avec le droit fédéral. L'introduction par les cantons d'une responsabilité étatique exclusive n'est en revanche admissible qu'à deux conditions : les cantons doivent prévoir la possibilité d'un recours au Tribunal fédéral et un délai de prescription de l'action qui ne soit pas moins favorable à la personne lésée qu'en cas d'application du droit fédéral (JAAC 1986 n. 34, pp. 219 ss; ég. Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1077a). Dans le canton de Vaud, la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA, RSV 170.11) soumet à un régime spécial "la réparation des dommages causés illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la

- 45 - fonction publique cantonale ou communale" (art. 1 al. 1 LRECA). Selon l'art. 1 al. 2 LRECA, les dispositions impératives du droit fédéral sont réservées. L'art. 3 al. 1 LRECA dresse une liste non exhaustive des agents qui exercent la fonction publique cantonale. Les tuteurs ne figurent pas dans cette liste. Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de la LRECA, l'art. 1 al. 2 LRECA "contient, pour éviter toute ambiguïté, la réserve d'usage en faveur du droit fédéral (tutelles, registre foncier, registre du commerce, offices des poursuites et faillites, état civil)" (BGC, printemps 1961, pp. 310 ss, spéc. p. 314). Dans un arrêt non publié qui ne traite toutefois qu'indirectement de cette problématique (TF du 16 janvier 2008 5C.44/2007), le Tribunal fédéral a considéré implicitement que le canton de Vaud n'avait pas fait usage de la possibilité de prévoir une responsabilité primaire de l'Etat dans le cas de responsabilité du tuteur. Il a en effet admis les conclusions prises par le pupille contre le tuteur et a rejeté dans la mesure de leur recevabilité les conclusions prises solidairement contre le canton. La pratique de la Cour civile va dans le sens d'une responsabilité primaire du tuteur (CCiv du 15 juin 2005/99). En l'espèce, l'art. 426 aCC trouve application et le défendeur est légitimé à se défendre dans l'action en responsabilité contre le curateur. ii) Au chiffre III de la transaction passée à l'audience de jugement de ce jour avec A.J._____, la demanderesse s'est engagée à renoncer "à réclamer à Z._____ ou à un autre responsable éventuel la réparation d'un dommage causé par A.J._____". Il n'y a de toute façon pas de solidarité entre les différents organes de la tutelles (Forni/Piatti, Basler Kommentar, 4ème éd., n. 9 ad Art. 426-429 ZGB), donc entre les curateurs successifs de la demanderesse. On examinera donc uniquement les prétentions résultant d'actes ou omissions imputés au défendeur exclusivement.

- 46 - IV. a) Aux termes de l'article 426 aCC, "le tuteur et les membres des autorités de tutelle sont tenus d'observer, dans l'exercice de leurs fonctions, la diligence d'un bon administrateur; ils sont responsables du dommage qu'ils causent à dessein ou par

négligence". Cette disposition institue une responsabilité aquilienne (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1063), qui présuppose la réalisation de deux conditions spécifiques, savoir un organe de la tutelle et une action ou omission de cet organe dans l'exercice de ses fonctions, en plus des quatre conditions habituelles : un dommage, un rapport de causalité, l'illicéité et la faute (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1056 ss). aa) La responsabilité incombe au tuteur et aux membres des autorités de tutelle (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1056 ss; Forni/Piatti, op. cit., n. 2 ad Art. 426-429 ZGB). C'est le lieu de rappeler que les art. 426 ss aCC s'appliquent également au curateur (ATF 70 II 77, JT 1977 I 482; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1056 et les références citées). ab) L'organe de tutelle en cause doit avoir agi ou omis d'agir dans l'exercice de ses fonctions. Sont principalement visées les diverses tâches qui sont confiées au tuteur et aux autorités de tutelle en relation avec l'administration de la tutelle aux art. 398 ss aCC (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1059). L'art. 394 aCC concernant la curatelle volontaire prévoit que "tout majeur peut être pourvu d'un curateur, s'il en fait la demande et s'il se trouve dans un cas d'interdiction volontaire"; cette disposition renvoie à l'art. 372 aCC. Permettant d'assurer une gestion durable des biens du pupille et une certaine assistance personnelle, cette curatelle apparaît comme une mesure d'assistance tutélaire générale. La curatelle volontaire permet au pupille de bénéficier d'une aide globale, tout en conservant l'exercice de ses droits civils (art. 417 al. 1 aCC) (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1115; Langenegger, Basler Kommentar, 4ème éd., n. 4 ad Art. 394 ZGB).

- 47 - Les art. 417 à 419 aCC concernent les fonctions du curateur. Ces trois dispositions sont complétées par le biais de l'art. 367 al. 3 aCC qui prévoit que les règles concernant le tuteur s'appliquent au curateur et réserve les dispositions particulières de la loi (Biberbost, Basler Kommentar, 4ème éd., nn. 1 s. ad Art. 417-419 ZGB). S'agissant de la curatelle volontaire de l'art. 394 aCC, il est reconnu de manière générale que le champ d'action du curateur s'étend, de manière similaire à la tutelle, à une assistance patrimoniale et personnelle complète, de telle manière que les droits et devoirs d'une tutelle doivent s'y appliquer par analogie (Schnyder/Murer, Berner Kommentar, 1984, nn. 7 et 12 ad Art. 394 ZGB; Langenegger, op. cit., n. 4 ad Art. 394 ZGB; Biberbost, op. cit., n. 3 ad Art. 417-419 ZGB). La différence principale d'avec la tutelle est que l'exercice des droits civils n'est ni limité, ni restreint (Schnyder/Murer, Berner Kommentar, n. 13 ad Art. 394 ZGB). L'art. 386 al. 2 aCC prévoit que l'autorité tutélaire peut priver provisoirement de l'exercice des droits civils la personne à interdire et lui désigner un représentant. Il s'agit de l'institution de l'interdiction provisoire; le représentant est un tuteur provisoire auquel s'appliquent notamment les art. 407 ss et 410 ss aCC (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 900). ac) L'illicéité se définit comme la transgression d'une défense de nuire à autrui, en l'absence de motifs légitimes. Dans le contexte de l'art. 426 aCC, elle consistera précisément dans la violation objective du devoir de diligence imposé par cette disposition (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1062; Meier, Le consentement des autorités de tutelle aux actes du tuteur, thèse, Fribourg 1994, pp. 249 s.). La ratification d'un acte par un organe supérieur ne libère pas l'organe inférieur de sa responsabilité (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1062b). L'organe de la tutelle doit respecter les règles posées par le Code civil, notamment les art. 398 ss aCC, et les ordonnances administratives cantonales (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1062c). La passivité d'un organe de tutelle est tout aussi répréhensible la commission

- 48 - d'un acte (Egger, Zürcher Kommentar, n. 20 ad Art. 426 ZGB). Le principe directeur en matière patrimoniale étant la conservation de la substance du patrimoine du pupille, le tuteur devra observer une grande prudence (ATF 136 III 113 c. 3.2.1, JT 2010 I 422; ATF 52 II 319 c. 2; Meier, op. cit., p. 250 et les auteurs cités; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1062c; Forni/Piatti, op. cit., n. 15 ad Art. 426-429 ZGB). La diligence requise par l'art. 426 aCC est élevée (Egger, op. cit., n. 44 ad Art. 426 ZGB; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1062c; Meier, op. cit., p. 250 et les nombreux auteurs cités). Toutefois, le degré de diligence est apprécié avec moins de rigueur dans les cas où la personne protégée conserve l'exercice des droits civils (ATF 53 II 363, JT 1928 I 505; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1059a; Forni/Piatti, op. cit., n. 6 ad Art. 426-429 ZGB). Le succès de la mesure dépend en effet de la coopération volontaire de la personne sous curatelle, parce que celle-ci conserve l'exercice des droits civils et, respectivement, parce que l'emploi de la force dans le cadre de la curatelle est exclu et que le pouvoir de représentation du curateur volontaire ne dépasse pas celui des curateurs institués sur la base des art. 392 s. aCC (Murer/Schnyder, op. cit., n. 16 ad Art. 394 aCC). Le curateur volontaire n'est en effet pas le représentant légal de son pupille (Murer/Schnyder, op. cit., n. 14 ad Art. 394 aCC). Pour ces motifs, la curatelle volontaire n'est possible que si le pupille coopère avec le tuteur ou, au moins, si leurs actes ne sont pas contraires (Murer/Schnyder, op. cit., nn. 13 et 19 ad Art. 394 ZGB). Le pupille doit ainsi se laisser opposer les actes de son curateur (Murer/Schnyder, op. cit., n. 15 ad Art. 394 ZGB). En l'absence de collaboration du pupille, le maintien de la curatelle n'a plus de sens (Murer/Schnyder, op. cit., n. 16 ad Art. 394 ZGB). ad) La faute se définit comme un manquement de la volonté aux devoirs imposés par l'ordre juridique (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1063; Meier, op. cit., p. 251). Dans le cadre de l'art. 426 aCC, elle s'appréciera par rapport au comportement qui serait celui d'un tuteur agissant de manière raisonnable dans une même situation, et non selon ses qualités et caractéristiques personnelles. Toute faute, même légère,

- 49 - engage la responsabilité du tuteur (Meier, op. cit., p. 251 et les nombreux auteurs cités). Il suffit que le tuteur, sans vouloir ou même envisager le résultat qui s'est produit, n'ait pas fait les efforts que l'on était en droit d'attendre de lui pour l'éviter (Stettler, Droit civil I, représentation et protection de l'adulte, 3ème éd., 1992, nn. 512 ss). L'organe de la tutelle répond des négligences comme des fautes intentionnelles. La faute doit être prouvée par le demandeur. En ce qui concerne le tuteur, il faut établir une faute individuelle (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1063 et 1063a). ae) On entend par dommage la diminution ou la non- augmentation du patrimoine d'une personne, qui se produit sans la volonté de celle-ci (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1060; Meier, op. cit., p. 253). La détermination des dommages-intérêts se fait en principe selon les art. 42 ss CO (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1081; Forni/Piatti, op. cit., n. 5 ad Art. 426-429 ZGB). Le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47 et la jurisprudence citée). De manière générale, le responsable est tenu de réparer le dommage actuel tel qu'il a effectivement été subi (ATF 132 III 321 c. 2.2.1, JT 2006 I 447). Dans le domaine du droit de la responsabilité civile, l'interdiction de l'enrichissement est un principe général reconnu qui exclut d'allouer des dommages et intérêts qui seraient supérieurs au préjudice subi (ATF 131 III 12 c 7.1, JT 2005 I 488 et la jurisprudence citée). La preuve du dommage incombe en principe au lésé, qui doit établir

chaque poste séparément, et celle d'éléments susceptibles de justifier une réduction des dommages-intérêts au responsable (art. 42 al. 1 CO et 8 CC). Selon l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral

- 50 - dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue. Cette disposition allège le fardeau de la preuve et consacre un degré de preuve réduit par rapport à la certitude complète, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain. Une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47 et les références citées). af) Il doit exister un rapport de causalité entre le comportement de l'organe de tutelle et le dommage. La causalité n'est toutefois retenue que si elle est adéquate, c'est-à-dire si la cause, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1061 et les références citées; Meier, op. cit., p. 255). b) ba) En l'espèce, le défendeur a été nommé curateur de la demanderesse le 24 février 2000 et en a été informé le 6 mars 2000. Il a été nommé tuteur provisoire le 20 décembre 2001, avant d'être remplacé par X. _____, selon décision de la justice de paix du 25 avril 2002. Le défendeur est donc un organe de la tutelle au sens de l'art. 426 aCC. bb) La mission du défendeur Z. _____ a été décidée lors de la séance de la justice de paix du 24 février 2000. Selon cette décision, il a eu pour instructions "de gérer les affaires financières et administratives de la [demanderesse] et, notamment de reconstituer la comptabilité de cette dernière sur la base des pièces séquestrées par le Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois, puis de faire rapport à la justice de paix sur d'éventuelles malversations commises par M. A.J. _____".

- 51 - Le mandat est clairement déterminé en ce sens que le défendeur était chargé des affaires financières et administratives de la demanderesse, auxquelles s'ajoutaient des tâches bien précises. Le 20 décembre 2001, le défendeur a été nommé tuteur provisoire de la demanderesse sur la base de l'art. 368 aCC; il n'est pas établi que cette mesure aurait modifié les tâches dévolues au curateur. Durant la mission du défendeur, la demanderesse a continué à gérer seule sa boutique et une partie de ses affaires privées bc) On constate que, dans l'exercice de sa mission, le défendeur a dû être interpellé à plusieurs reprises par les autorités judiciaires, notamment afin de produire des comptes sur la situation de la demanderesse. De même, il n'a pas entrepris les démarches nécessaires auprès de l'Agence communale d'assurances sociales pour l'obtention par la demanderesse de prestations complémentaires. En outre, il n'est pas établi que le défendeur aurait entrepris des démarches pour diminuer l'endettement de la demanderesse ou négocier auprès de la Banque S. _____. Enfin, le défendeur a rangé les documents administratifs et bancaires concernant la demanderesse dans des fourres en plastique, sans aucun ordre. Le défendeur a toutefois rencontré une résistance importante de la part de la demanderesse. Il s'est plaint à plusieurs reprises auprès de la justice de paix des relations difficiles avec sa pupille. En

outre, la situation financière de la demanderesse dont il s'est vu confier la gestion était complexe. Il a d'ailleurs fini par suggérer de retirer la plainte pénale déposée contre le curateur précédent et a rapidement requis la mise sous tutelle de la demanderesse, qui a été instituée par la justice de paix le 20 décembre 2001. On constate que, durant le mandat du défendeur, la demanderesse a continué à intervenir et à suivre la gestion de ses affaires. Il résulte d'une lettre du défendeur du 28 février 2002 à la justice

- 52 - de paix qu'il se trouvait dans l'impossibilité de payer des factures, la demanderesse ayant décidé de s'occuper elle-même des paiements. De même, au début de l'année 2002, la demanderesse est intervenue auprès de la justice de paix, puis auprès de l'instance de recours, afin de se plaindre notamment des comptes établis par le défendeur; dans un arrêt du 10 avril 2002, cette instance a relevé en substance que la situation était principalement le fait de la demanderesse, qui ne collaborait pas avec son tuteur, et que sa situation financière était largement obérée. Il résulte de l'état de fait que le curateur précédent et le tuteur suivant ont également rencontré des difficultés de ce type et se sont plaints en particulier de ne pas arriver à obtenir les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. En définitive, on retient que l'absence de collaboration évidente de la demanderesse a joué un rôle essentiel qui a fortement gêné le défendeur dans l'exercice correct de sa mission, tout comme les deux curateurs qui l'ont précédé et, respectivement, succédé. Sur cette base, on ne peut reprocher au défendeur d'avoir manqué à ses obligations. i) La demanderesse estime qu'elle subit un dommage de 5'909 fr. 45 pour les années 1999 et 2000, période où elle considère qu'elle n'aurait plus dû être soumise à la TVA. La demanderesse fait valoir qu'à partir de l'année 1999, elle aurait dû être dispensée de la TVA en raison de la baisse du chiffre d'affaires de sa boutique. Les décomptes des deux premiers trimestres 1999 ont été établis par A.J. _____ en janvier 2000, tandis que le défendeur a dressé les décomptes suivants. Ce dernier a établi les décomptes du deuxième semestre 1999 et du premier semestre 2000 au mois de novembre 2000 et ceux du deuxième semestre 2000 en février 2001. Le 12 octobre 2001, le défendeur a dressé un décompte du premier trimestre 2001 ainsi qu'un décompte final pour la fin de l'assujettissement de la demanderesse à la TVA. Tous ces décomptes ont été établis en temps utile. La demanderesse n'a pas allégué quel était le chiffre d'affaires de sa boutique durant cette période. Elle échoue donc à établir

- 53 - que son assujettissement à la TVA lui aurait causé un quelconque dommage et encore moins qu'il serait imputable au défendeur. En outre, la demanderesse considère également que les amendes infligées du fait du retard dans le dépôt des décomptes TVA sont imputables à ses curateurs. Ce grief est mal fondé dans la mesure où il est établi que le défendeur a établi les décomptes en temps utile. Au demeurant, comme on l'a déjà vu, il est établi que la demanderesse n'a pas collaboré avec ses curateurs successifs. On ne saurait dès lors imputer au défendeur un dommage correspondant au montant des amendes réclamées à la demanderesse. La prétention de la demanderesse en relation avec la taxation TVA doit donc être rejetée. ii) La demanderesse estime que, du 1er octobre 2001 au 30 mai 2003, elle n'a pas perçu les prestations complémentaires auxquelles elle aurait eu droit; son dommage s'élèverait de ce chef à 13'320 francs. On relève d'emblée que le défendeur a été remplacé par décision de la justice de paix du 24 avril 2002; la non perception des prestations complémentaires pour la période postérieure ne lui est dès lors pas imputable. Il s'agit de déterminer si la demanderesse subit un dommage du fait de la non perception des prestations complémentaires du mois d'octobre 2001 au mois d'avril 2002. En 2001, le défendeur n'a pas produit à l'Agence communale d'assurances sociales (ci-après : l'Agence

communale) divers documents comptables pour les années 1999 et 2000 qui lui étaient demandés, ce qui a entraîné la suppression des prestations complémentaires au 30 septembre 2001. Le 22 janvier 2002, l'Agence communale a provisoirement arrêté le revenu annuel de la demanderesse pour l'année 2002 à 69'200 fr.; il n'est pas établi que le défendeur aurait recouru contre cette décision. On constate donc une certaine négligence de la part du défendeur. Le point de savoir si cette négligence est due à l'absence de

- 54 - collaboration de la demanderesse peut toutefois demeurer indécis compte tenu des considérations qui suivent. La demanderesse est intervenue directement auprès de l'Agence communale. Cette dernière a établi le 31 octobre 2002 des décomptes de prestations complémentaires basés sur un revenu annuel de 20'660 francs; la demanderesse a ainsi touché 40 fr. par mois au titre des prestations complémentaires du 1er octobre 2001 au 31 août 2002. La demanderesse reproche au défendeur de ne pas avoir déduit du revenu annuel la part du loyer privé affectée à son activité commerciale, par 12'000 francs. Elle n'établit toutefois pas que cette déduction serait légitime, ni le montant qu'elle aurait été susceptible de percevoir si tel avait été le cas. On relève au surplus, que X. _____, le dernier tuteur de la demanderesse, s'est plaint dans une lettre à la justice de paix du 26 juin 2003 du fait que la demanderesse contestait ses comptes pour l'année 2002 sous prétexte qu'ils ne lui permettaient pas de toucher des "subsides des instances étatiques" et lui avait demandé de déposer des comptes pour les années 2001 et 2002 compatibles avec de tels subsides. Au demeurant, ce tuteur relevait que la demanderesse ne lui avait pas fourni des éléments complémentaires susceptibles d'établir ces comptes. On constate donc que la demanderesse a perçu des prestations complémentaires sans interruption durant le mandat du défendeur, malgré l'éventuelle négligence de celui-ci. Elle n'établit en outre pas qu'elle aurait pu percevoir des prestations complémentaires plus élevées. La demanderesse ne connaît donc pas de dommage de ce chef et sa prétention doit être rejetée. iii) La demanderesse fait valoir que les poursuites inutiles générées par le défendeur lui causent un dommage. Elle réclame un montant équivalent à 10 % des actes de défaut de biens reçus et chiffre son dommage à 8'000 francs.

- 55 - Lors de l'instauration de la curatelle le 24 juillet 1997, les dettes de la demanderesse s'élevaient à un montant total de 80'000 fr., soit environ 28'000 fr. après déduction de sa dette commerciale. Durant le mandat des curateurs successifs de la demanderesse, les poursuites introduites contre elle ont augmenté; la demanderesse n'établit toutefois pas la part des poursuites qui dépendrait uniquement du comportement du défendeur et pas du sien. En outre, elle n'établit pas qu'elle avait à disposition des fonds suffisants pour payer les montants dus. Cette prétention de la demanderesse doit dès lors être également rejetée. c) La demanderesse reproche au défendeur de ne pas avoir restitué à la fin de son mandat la totalité des montants qu'il avait en sa possession. Ce dernier ne lui aurait pas restitué un montant total de 22'812 francs. ca) Par ordonnance du 24 février 2009, le défendeur a été condamné pour abus de confiance qualifié et gestion déloyale qualifiée. Il a été donné acte à la demanderesse de ses réserves civiles contre le défendeur auquel il était en particulier reproché d'avoir gardé plusieurs milliers de francs touchés au nom de la demanderesse au cours de sa mission. L'art. 53 CO, qui est applicable à tout le droit privé, régit l'indépendance du juge civil envers le droit pénal. L'indépendance en matière de constatation et d'appréciation de l'état de fait n'empêche pas le juge civil d'attendre le résultat de la procédure probatoire de l'instruction pénale et de le prendre en compte. Dans ce cas, le juge civil ne s'écartera pas sans raison de l'appréciation du juge pénal (TF

4C.400/2006 du 9 mars 2007 c. 4.1; ATF 125 III 401 c. 3, JT 2000 I 110 et les références citées). En raison de ses agissements réprimés pénalement, on doit constater que le défendeur a manqué de diligence dans l'accomplissement de sa mission de curateur, respectivement tuteur. cb) En l'espèce, il résulte de cette ordonnance que le défendeur a conservé les montants suivants encaissés pour le compte de la demanderesse :

- 56 - - 6'213 fr. 50 que lui a remis la justice de paix le 15 mars 2000; - 7'189 fr. 05 que A.J._____ lui a versé sur son compte bancaire le 10 août 2000; - 6'468 fr. représentant deux rentes mensuelles AI/PC; - 406 fr. 75 relatif à une ristourne de chauffage versée par la régie [...] SA le 11 mai 2001; - 1'335 fr. 45 que le défendeur a prélevé le 12 octobre 2000 sur le compte bancaire de la demanderesse, sans pouvoir justifier ce débit. Il apparaît également dans cette ordonnance que le défendeur a confié l'établissement des déclarations d'impôts de certains de ses pupilles à [...], qui facturait ses prestations jusqu'à 1'300 fr., alors qu'il ne facturait que 100 fr. pour la déclaration du défendeur. La demanderesse réclame de ce chef au défendeur un montant de 1'200 francs. Le remboursement par le défendeur d'un des montants détournés à son profit ne ressort pas de l'état de fait. La demanderesse n'établit par contre pas qu'un montant a été payé à [...] sur ses propres deniers. Dès lors, on retient qu'elle subit un dommage de 21'612 fr. 75 (6'213 fr. 50 + 7'189 fr. 05 + 6'468 fr. + 406 fr. 75 + 1'335 fr. 45) qui doit être réparé par le défendeur. d) La demanderesse estime qu'elle a subi un tort moral en raison du comportement du défendeur, qu'elle chiffre à 20'000 francs. da) Les prétentions en réparation du tort moral doivent être examinées sur la base des art. 47 et 49 CO, les art. 426 ss aCC ne s'appliquant pas (Forni/Piatti, op. cit., n. 7 ad Art. 426-429 ZGB). L'art. 49 al. 1 CO n'est pas une norme de responsabilité indépendante. A l'exception de l'atteinte, qui doit être grave, et de l'absence d'une autre forme de réparation, les conditions usuelles de la responsabilité en cause doivent être remplies pour que la réparation du

- 57 - tort moral soit possible, à savoir : une atteinte illicite à la personnalité, un tort moral grave, un rapport de causalité naturelle et adéquate, ainsi qu'une faute (Werro, Commentaire romand, 2ème éd., nn. 6 ss ad art. 41 CO et n. 6 ad Intro. art. 47-49 CO). La doctrine et la jurisprudence définissent le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne lésée à la suite d'une atteinte à la personnalité (Tercier, Le nouveau droit de la personnalité, 1984, n. 2029). L'art. 49 al. 1 CO exige que cette atteinte dépasse la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (Bucher, Personnes physiques et protection de la personnalité, 5ème éd., n. 590; Tercier, op. cit., nn. 2047 ss). N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 c. 5.1, rés. in JT 2006 I 193; ATF 129 IV 22 c. 7.2, rés. in JT 2006 IV 182). db) En l'espèce, il est établi que les poursuites et les tracasseries administratives ont généré du stress et des angoisses chez la demanderesse dans une mesure importante. Celle-ci présentait toutefois d'autres problèmes de santé, psychiques et physiques, avant la nomination du défendeur comme curateur. En outre, il est établi que la demanderesse n'a pas collaboré avec ses curateurs successifs. Pour ces motifs, l'atteinte subie par la demanderesse ne peut être imputée au défendeur et ses prétentions en réparation

du tort moral doivent donc également être rejetées. e) Enfin, les griefs de la demanderesse relatifs à la période précédant le mandat de curateur du défendeur ne sont pas examinés, dans la mesure où ils ne peuvent pas lui être imputés.

- 58 - V. a) Le dommage comprend l'intérêt, dit compensatoire, du capital alloué à titre d'indemnité. L'intérêt est dû par celui qui est tenu de réparer le dommage causé à autrui, à partir du moment où ce préjudice est intervenu (Werro, *La responsabilité civile*, n. 990; Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 5^{ème} éd., n. 1117). Le taux d'intérêt forfaitaire retenu par la jurisprudence par application analogique de l'art. 73 CO est de 5% (ATF 131 III 12 c. 9.4 et 9.5, JT 2005 I 488). Les intérêts compensatoires ont pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences économiques. A la différence des intérêts moratoires, ils ne supposent ni interpellation du créancier, ni demeure du débiteur, même s'ils poursuivent le même but. Ils doivent compenser le préjudice résultant de l'immobilisation de son capital (ATF 131 III 12 c. 9.1, JT 2005 I 488). En cas de perte de gain notamment, l'intérêt sur le dommage peut être calculé par mesure de simplification sur le dommage total à partir d'une échéance moyenne entre la date de l'événement dommageable et celle de la capitalisation ou du calcul du dommage (Schaetzle/Weber, *op. cit.*, n. 3.294), à savoir au milieu de la période considérée (ATF 131 III 12 c. 9.5, JT 2005 I 488). b) En l'espèce, le défendeur doit verser à la demanderesse le montant de 21'612 fr. 75. Il s'agit de déterminer la date correspondant au milieu de son mandat de curatelle, respectivement tutelle. Le défendeur a été nommé curateur le 24 février 2000, puis remplacé le 14 avril 2002. L'échéance moyenne est le 24 mars 2001. VI. La demanderesse conclut à la mainlevée définitive de l'opposition interjetée par le défendeur au commandement de payer qui lui a été notifié.

- 59 - Cette conclusion doit être examinée dans la mesure où le juge civil, saisi d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet, peut en même temps qu'il statue sur le fond, prononcer la mainlevée définitive de l'opposition si les conditions en sont réunies (art. 42b al. 2 LVLP [loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RSV 280.05]) (ATF 120 III 119, JT 1997 II 72; SJ 1986 p. 359 c. 4; ATF 107 III 60 c. 3, JT 1983 II 90). L'autorité qui statue sur le fond est en effet généralement la mieux placée pour apprécier la situation en fonction de son prononcé, s'agissant du paiement d'une somme d'argent déterminée (ATF 107 III 60 c.3, JT 1983 II 90). En l'espèce, au vu des considérations développées ci-dessus, l'opposition formée par le défendeur au commandement qui lui a été notifié le 4 janvier 2008 par la demanderesse doit être définitivement levée à concurrence de 21'612 fr. 75 avec intérêt à 5 % l'an dès le 24 mars 2001. VII. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD; art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Les honoraires et les débours d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6]). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui

allouer une certaine somme en remboursement de

- 60 - ses frais, à la charge du plaideur perdant. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). b) En l'espèce, la demanderesse obtient partiellement gain de cause et a droit à des dépens réduits de moitié, à la charge du défendeur. Pour la partie du procès concernant ce dernier uniquement, les honoraires du conseil de la demanderesse sont estimés à 10'000 fr., qu'il s'agit donc de diviser par deux. A l'occasion de la transaction passée lors de l'audience de jugement avec A.J. _____, la demanderesse a renoncé à l'allocation de dépens et par conséquent au remboursement par le défendeur de la moitié de son coupon de justice; elle a donc droit au remboursement du quart de son coupon de justice, soit la moitié du solde de son coupon. En définitive, il convient d'arrêter les dépens auxquels elle a droit à 7'223 fr. 75, savoir : a 5'000 fr à titre de participation aux honoraires de) . son conseil; b 250 fr pour les débours de celui-ci;) . c) 1'973 fr 75 en remboursement de son coupon de . justice.

- 61 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.